Reçu en préfecture le 27/06/2022

COMMUNE DE SAINT-BRO ID: 035-213502594-20220615-DELIB282022-DE DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an Deux mille vingt-deux, le quinze du mois de juin à dix-huit heures et trente minutes le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du conseil municipal, à la Mairie, rue de la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-François GOBICHON, Maire de SAINT-BROLADRE.

ETAIENT PRESENTS: M. Jean-François GOBICHON, Maire, M. André DUBOURG, Mme Delphine COLUSSI, M. Gwendal LECOINTRE, Mme Francine LOUET, Adjoints, Mme Chantal GLE, M. Maurice ROBIDOU, M. Yves BIGOT M. Guy VIDELOUP. Mme Marie-Jeanne CHARMEUX, M. Daniel BONHOMME, Mme Chantal JOLY, M. Dominique FOURRIER, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : M. Daniel BONHOMME Date d'envoi de la convocation : 10 juin 2022

Absente: Mme Françoise MOUCHEL

DELIBERATION 28/2022 – APPROBATION DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME -

Nombre de membres en exercice: 14 Présents: 13 Votants: 13

Monsieur le Maire rappelle que :

- Que la révision du document d'urbanisme de la commune de Saint Broladre a été prescrite et les modalités de la concertation ont été définies par délibération n°37/2017 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2017,
- Que le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable s'est tenu au sein du Conseil Municipal le 29 octobre 2018 (délibération n°74/2018) et qu'un deuxième débat s'est tenu au sein du Conseil Municipal le 12 mars 2021 (délibération n°13/2021),
- Que le plan local d'urbanisme a été arrêté par délibération n°44/2020 du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2020 et a fait l'objet d'un second arrêt par délibération n°48/2021 du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2021,
- Le projet a été transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration après les deux arrêts successifs. Les personnes publiques associées ont disposé d'un délai de trois mois pour faire valoir leurs observations. Le dossier a aussi été transmis à la CDPENAF, à la CDNPS ainsi qu'à la MRAe.
- Ensuite, il a été soumis à enquête publique, ce qui a permis aux habitants de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation du PLU.
- La commission d'enquête a remis son rapport et ses observations. Monsieur le Maire indique que le conseil municipal peut approuver le PLU en y apportant, s'il le souhaite, des

Envoyé en préfecture le 27/06/2022 Reçu en préfecture le 27/06/2022 Affiché le

modifications pour tenir compte des résultats de l'enquê lo : 035-213502594-20220615-DELIB282022-DE publiques, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme. Les modifications apportées après l'enquête publique ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du document.

Monsieur le Maire indique quelles sont les modifications et adaptations apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme, pour donner suite aux remarques formulées pendant l'enquête publique, et aux avis des Personnes Publiques Associées :

Le rapport de présentation a été amendé et a fait l'objet de mise à jour pour faire suite aux remarques des personnes publiques associées (PPA) et assurer la cohérence entre les justifications du projet et les pièces constitutives du PLU.

L'inventaire complémentaire des zones humides a été ajouté aux annexes du rapport de présentation.

- Le Projet d'aménagement et de développement durables : il a été ajouté au schéma des « grand objectifs communaux ».
- Le plan de zonage (ou règlement graphique) : des parcelles identifiées comme étant boisées par la CDNPS ont été ajoutées.
- Le règlement littéral : il a été amendé en zone agricole pour tenir compte de la remarque de la Chambre d'agriculture relative à l'application du PPRSM.

En revanche, l'ensemble des remarques enregistrées par la Commissaire Enquêteur ne répondant pas aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) du PLU, a été laissé dans suite.

VU:

- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.103-2 et suivants ;
- La délibération n°37/2017 du Conseil Municipal du 19 juin 2017 prescrivant la révision du PLU ;
- La délibération n°13/2021 du Conseil Municipal en date du 12 mars 2021 témoignant du débat des orientations générales du PADD par le Conseil Municipal ;
- La délibération n°48/2021 du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2021 ayant arrêté le projet de révision du PLU,
- L'arrêté du Maire en date du 7 février 2022 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal,
- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
- Les avis des services consultés,

Considérant que le dossier du projet de PLU comprenant le Rapport de Présentation, le PADD, les OAP, les documents graphiques, le règlement et des annexes, tel qu'il est présenté à au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente, avec les adaptations apportées au document d'urbanisme entre la phase d'arrêt et la phase d'approbation du PLU de Saint Broladre pour donner suite aux conclusions du Commissaire enquêteur et aux avis des personnes publiques associées.

Affiché le

Remarques et avis	Pièces constitutives ID : 035-213502594-20220615-DELIB282022				
	Rapport	PADD	OAP	Règlement littéral	Règlement graphique
La notion de « limite durable » de l'agglomération	1	Cette notion est ajoutée au schéma global du PADD	l	1	/
Le PLU ne contient pas d'échéancier à l'ouverture à l'urbanisation	Amendement des justifications	1	1	,	1
Adaptation du règlement en zone A dans le respect du PPRSM				Un alinéa a été complété en zone A	
Incohérences relevées concernant la capacité de production de logements de la zone urbaine de Rougé	Amendement du schéma des OAP de la zone bâtie de Rouger et correction des incohérences relevées		I		
CDNPS, demande l'ajout de parcelles boisées					Les parcelles boisées demandées or été ajoutées en EBC.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité. Conformément à l'article R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie durant un mois,
- D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans les journaux suivants, diffusés dans le département : le Pays Malouin 35 et OUEST France.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de SAINT-BROLADRE, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément à l'article L 153.22 du Code de l'Urbanisme.

POUR: 11 CONTRE: 0

ABSTENTION: 2 (M. BONHOMME, M. VIDELOUP)

Pour copie conforme et certification exécutoire la délibération, Après affichage le 27 juin 2022 et transmission en Préfecture, le 27 juin 2022 Affaire inscrite à l'ordre du jour.

SAINT-BROLADRE, Le 27 juin 2022

Le Maire, Jean-Francois GOBICHON

Envoyé en préfecture le 27/06/2022 Reçu en préfecture le 27/06/2022 Affiché le

ID: 035-213502594-20220615-DELIB282022-DE